

2. *Attire l'attention* des gouvernements et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement³⁵ sur la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³⁶ et renvoie le Plan d'action pour l'environnement³⁷ au Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées;

3. *Attire l'attention* des gouvernements sur les recommandations en vue d'une action au niveau national que leur a adressées la Conférence pour qu'ils les examinent et prennent les mesures qu'ils pourraient juger appropriées;

4. *Désigne* le 5 juin comme Journée mondiale de l'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre chaque année ce jour-là des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement et de donner suite à la volonté exprimée à la Conférence;

5. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 4 (I) de la Conférence, en date du 15 juin 1972³⁸, relative à la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et renvoie cette question au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en demandant à ce dernier de l'étudier, compte tenu de l'état d'exécution du Plan d'action et de l'évolution de la situation dans le domaine de l'environnement, et de communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse prendre une décision sur tous les aspects de la question à sa vingt-neuvième session au plus tard.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2995 (XXVII). Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement³⁹, qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger et d'améliorer l'environnement,

1. *Souligne* que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

2. *Reconnaît* que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21

et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁰, sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;

3. *Reconnaît en outre* que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2996 (XXVII). Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴¹, relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement,

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière,

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

2997 (XXVII). Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Reconnaissant que la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement incombe essentiellement aux gouvernements et peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional,

Reconnaissant en outre que les problèmes d'environnement de grande importance internationale relèvent de la compétence des organismes des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les programmes de coopération internationale dans le domaine de l'environnement doivent être entrepris en respectant les droits souverains des Etats et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente des responsabilités sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de l'intérêt de la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement

³⁵ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 1.

³⁶ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1^{er}.

³⁷ *Ibid.*, chap. II.

³⁸ *Ibid.*, chap. IV.

³⁹ Voir A/CONF.48/4 et Rev.1, annexe. Voir également A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. X, sect. D.

⁴⁰ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1^{er}.

⁴¹ *Ibid.*

et de l'importance du rôle des commissions économiques régionales et d'autres organisations intergouvernementales régionales,

Soulignant que les problèmes de l'environnement ouvrent à la coopération internationale un domaine nouveau et important et que la complexité et l'interdépendance de ces problèmes nécessitent la recherche de solutions nouvelles,

Reconnaissant que les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels peuvent apporter une contribution importante à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Consciente de la nécessité d'appliquer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des procédures qui permettent d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement,

Convaincue que, pour être efficace, la coopération internationale dans le domaine de l'environnement nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des arrangements institutionnels permanents pour la protection et l'amélioration de l'environnement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ⁴²,

I

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* de créer un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, composé de cinquante-huit membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans sur la base suivante :

- a) Seize sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Treize sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Six sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Dix sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Treize sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

2. *Décide* que les principales fonctions et responsabilités du Conseil d'administration seront les suivantes :

- a) Promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et recommander, selon qu'il conviendra, des politiques orientées dans ce sens;
- b) Fournir des directives générales pour l'orientation et la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

c) Recevoir et examiner les rapports périodiques du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mentionnés au paragraphe 2 de la section II ci-dessous, sur la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

d) Suivre la situation de l'environnement dans le monde, afin d'assurer que les problèmes de grande

portée internationale qui surgissent dans ce domaine fassent l'objet, de la part des gouvernements, d'un examen approprié et adéquat;

e) Encourager les milieux scientifiques internationaux compétents et d'autres milieux professionnels à contribuer à l'acquisition, à l'évaluation et à l'échange de connaissances et d'informations sur l'environnement et, selon qu'il conviendra, aux aspects techniques de la formulation et de la mise en œuvre des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies;

f) Suivre systématiquement les incidences des politiques et des mesures nationales et internationales en matière d'environnement sur les pays en voie de développement, ainsi que le problème des coûts supplémentaires qui pourraient résulter pour lesdits pays de l'exécution de programmes et de projets concernant l'environnement, et veiller à ce que ces programmes et projets soient compatibles avec les plans et les priorités de développement de ces pays;

g) Examiner et approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

3. *Décide* que le Conseil d'administration fera rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lequel transmettra à l'Assemblée les observations que ce rapport appelle de sa part, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et la relation entre les politiques et programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies et les politiques et priorités générales dans le domaine économique et social;

II

SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* que sera créé, à l'Organisation des Nations Unies, un petit secrétariat qui centralisera l'action en matière d'environnement et réalisera la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies, de façon à assurer à cette action un haut degré d'efficacité;

2. *Décide* que le secrétariat de l'environnement aura à sa tête un Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui sera élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans et aura notamment les attributions suivantes :

a) Apporter un soutien organique au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) Assurer, selon les directives du Conseil d'administration, la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies, en suivre la mise en œuvre et en évaluer l'efficacité;

c) Conseiller, s'il y a lieu et selon les directives du Conseil d'administration, les organismes intergouvernementaux des Nations Unies sur l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à l'environnement;

d) Assurer la coopération et la participation effectives des milieux scientifiques compétents et d'autres milieux professionnels de toutes les régions du monde;

⁴² A/8783 et Add.1 et 2.

e) Fournir, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs pour encourager la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

f) Présenter au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande, des propositions concernant la planification à moyen terme et à long terme de programmes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

g) Porter à l'attention du Conseil d'administration toute question qui, à son avis, devrait être examinée par ledit Conseil;

h) Gérer, sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration, le Fonds pour l'environnement, qui fait l'objet de la section III ci-dessous;

i) Faire rapport au Conseil d'administration sur les questions relatives à l'environnement;

j) S'acquitter de toute autre tâche que le Conseil d'administration pourrait lui confier;

3. *Décide* que les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du petit secrétariat visé au paragraphe 1 ci-dessus seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les dépenses opérationnelles afférentes aux programmes et à leur soutien ainsi que les dépenses administratives du Fonds pour l'environnement créé en vertu de la section III ci-dessous seront à la charge du Fonds;

III

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* que, pour assurer le financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement, un fonds de contributions volontaires sera constitué, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que, pour permettre au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de s'acquitter de ses fonctions de direction en ce qui concerne l'orientation et la coordination des activités relatives à l'environnement, le Fonds pour l'environnement financera, en tout ou en partie, le coût des initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies — lesquelles comprendront en particulier les initiatives envisagées dans le Plan d'action pour l'environnement⁴³ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les projets intégrés, et les autres activités relatives à l'environnement dont pourrait décider le Conseil d'administration — et que le Conseil d'administration suivra le résultat de ces initiatives afin de décider si leur financement doit être poursuivi;

3. *Décide* que le Fonds pour l'environnement sera utilisé pour financer les programmes d'intérêt général tels que les systèmes de surveillance continue, d'évaluation et de rassemblement des données aux niveaux régional et mondial et notamment, selon qu'il conviendra, les dépenses nationales de contrepartie; l'amélioration des mesures visant à sauvegarder la qualité de l'environnement; la recherche sur l'environnement; l'échange et la diffusion d'informations; l'éducation du public et la formation; l'assistance aux institutions nationales, régionales et mondiales s'occupant des questions d'environnement; la promotion de la recherche sur l'environnement et les études visant à mettre

au point les techniques industrielles et autres les mieux adaptées à une politique de croissance économique, dans la mesure compatible avec la sauvegarde de l'environnement, ainsi que tous autres programmes dont pourrait décider le Conseil d'administration, et décide que, dans l'exécution de ces programmes, il sera tenu dûment compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

4. *Décide* que, pour éviter des conséquences préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement, des mesures appropriées seront prises pour assurer des ressources financières supplémentaires dans des conditions compatibles avec la situation économique du pays en voie de développement bénéficiaire, et qu'à cette fin le Directeur exécutif, en coopération avec les organisations compétentes, suivra l'évolution de ce problème;

5. *Décide* que le Fonds pour l'environnement, conformément aux objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, répondra à la nécessité d'assurer une coordination efficace dans l'exécution des programmes internationaux relatifs à l'environnement entrepris par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations internationales;

6. *Décide* que, dans l'exécution des programmes qui doivent être financés par le Fonds pour l'environnement, les organisations autres que les organismes des Nations Unies, en particulier celles des pays et régions intéressés, seront également utilisées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration, et que ces organisations seront invitées à soutenir les programmes des Nations Unies en matière d'environnement par des initiatives et des contributions supplémentaires;

7. *Décide* que le Conseil d'administration définira les procédures générales nécessaires pour la conduite des opérations du Fonds pour l'environnement;

IV

COMITÉ DE COORDINATION POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Décide* que, pour assurer la coordination la plus efficace entre les programmes des Nations Unies en matière d'environnement, sera créé, sous les auspices et dans le cadre du Comité administratif de coordination, un Comité de coordination pour l'environnement, présidé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Décide en outre* que le Comité de coordination pour l'environnement se réunira périodiquement en vue d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organes associés à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, et qu'il fera rapport chaque année au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies à adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement, compte tenu des procédures de consultation préalable en vigueur, notamment pour ce qui est des questions de programmes et de budget;

4. *Invite* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en collaboration avec d'autres organes régionaux compétents, à intensifier les efforts qu'ils font pour contribuer à l'exécution des programmes relatifs à l'environnement, en raison

⁴³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

de la nécessité particulière de développer rapidement la coopération régionale dans ce domaine;

5. *Invite également* les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible;

6. *Demande* aux gouvernements de veiller à ce que des institutions nationales compétentes aient pour tâche de coordonner l'action en matière d'environnement, tant au niveau national qu'au niveau international;

7. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, selon qu'il conviendra, les dispositions institutionnelles énoncées ci-dessus, en tenant compte notamment du mandat assigné par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

* * *

A sa 2112^e séance plénière, le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section 1 de la résolution ci-dessus, a procédé à l'élection des cinquante-huit membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Les Etats suivants ont été élus: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, MADAGASCAR, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

L'Assemblée générale a ensuite déterminé par tirage au sort les membres du Conseil d'administration élus pour une période de trois ans, les membres élus pour une période de deux ans et les membres élus pour une période d'un an.

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1973 sera la suivante: ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE**, BRÉSIL**, BURUNDI***, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI***, CHINE*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GUATEMALA*, INDE**, INDONÉSIE*, IRAK***, IRAN**, ISLANDE**, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, JORDANIE***, KENYA**, KOWEÏT**, LIBAN*, MADAGASCAR***, MALAWI**, MAROC*, MEXIQUE***, NICARAGUA***, NIGÉRIA***, PAKISTAN***, PANAMA***, PAYS-BAS***, PÉROU**, PHILIPPINES*, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL***, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SOUDAN*, SRI LANKA***, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA** et YUGOSLAVIE*.*

* * *

* Mandat expirant le 31 décembre 1973.

** Mandat expirant le 31 décembre 1974.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

A la même séance, conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴⁴, a élu M. Maurice F. STRONG Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

2998 (XXVII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁵,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2718 (XXV) du 15 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies visant à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi qu'aux Articles 55 et 56 de la Charte,

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement⁴⁶,

Considérant la place importante qu'occupe l'habitation dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷,

Rappelant en outre sa résolution 2718 (XXV), dans laquelle elle a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Mesures proposées en vue du financement de l'habitation, de la construction et de la planification*⁴⁸,

Prenant en considération le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1970⁴⁹, où la Banque a notamment estimé qu'il faudrait accorder la priorité à l'habitation et aux établissements humains,

Prenant note de la déclaration de principes en matière d'urbanisation que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a faite en 1972 et où elle a réaffirmé notamment la place importante qui revient à l'habitation et aux établissements humains dans l'ensemble du développement national,

Prenant note également du fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement reconnaît la nécessité de créer des institutions financières nationales appropriées pour mobiliser les capitaux intérieurs en vue de financer ces activités.

⁴⁴ Voir A/8965.

⁴⁵ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁴⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

⁴⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IV.4.

⁴⁹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement — Association internationale de développement. *Rapport annuel, 1970*, Washington (D. C.).